

**Article 56 - Rôle de la Chambre préliminaire dans le cas où
l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus
(Nicolas Jeanne)**

Résumé

L'objectif de l'article 56 est de permettre au Procureur, qui souhaite recueillir des éléments de preuve alors qu'un procès n'est pas forcément engagé, de s'assurer que ces éléments seront admissibles au procès. A cette fin, il lui est fait obligation d'avertir la Chambre préliminaire et, sauf ordonnance contraire, la personne suspectée de l'occasion unique qui se présente à lui de recueillir ces éléments de preuve. Afin de garantir l'efficacité et l'intégrité de la procédure, ainsi que le respect des droits de la défense, le Procureur peut requérir de la Chambre préliminaire un certain nombre de mesures édictées au paragraphe 2. Si le Procureur estime qu'il serait contraire à l'intérêt de l'enquête de requérir de telles mesures, la Chambre préliminaire peut toutefois les imposer de son propre chef ou à la demande de la personne suspectée. En toute hypothèse, la Chambre de jugement demeurera libre d'apprécier la recevabilité des preuves obtenues conformément à la procédure prévue à l'article 56.

Abstract

Article 56 aims at allowing the Prosecutor, who wants to gather evidence, to ensure that this evidence will be accepted at the trial. To this end, the Prosecutor has to warn the Preliminary chamber and, unless the Chamber orders otherwise, the suspect that he has a unique opportunity to gather this evidence. In order to guarantee the efficiency and integrity of the proceedings, as well as the protection of the rights of the defence, the Prosecutor may ask the Preliminary chamber some measures which are stipulated by the paragraph 2. If the Prosecutor considers that asking for such measures would go against the interest of the investigation, the Preliminary chamber is however allowed to take these measures *proprio motu* or from the suspect's request. In any case, the Trial chamber remains unbound and has authority to evaluate whether the evidence gathered following article 56 proceedings is admissible.